



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 13 janvier 2005

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CONTROLE
BUDGETAIRE

N°05OCTMER.W/SG/DRCTV

ARRETE N° __ **0085** __ __/SG/DRCTV

fixant les taux de répartition du produit
de l'octroi de mer entre les communes du
Département de la Réunion – Année 2005.

= - - - - =

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la REUNION en département français ainsi que les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions d'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu** le décret n° 2393 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la REUNION des dispositions de la législation et de la réglementation douanière métropolitaine et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n° 91-964 du 19 septembre 1991 portant modification des modalités de répartition du produit de l'octroi de mer entre les communes de la REUNION, à savoir :
- 17 % de droit fixe ;
 - 36 % au prorata de la population ;
 - 47 % au prorata des dépenses réelles de l'antépénultième exercice (les dépenses d'investissement étant comptées pour 2/3 et celles de fonctionnement en totalité) ;
- Vu** le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

.../...

- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2003 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre de l'année 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2004 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes, à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- Vu** les dépenses réelles constatées aux comptes administratifs 2002 des communes (compte principal et budgets annexes rattachés) ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Les taux de répartition des recettes de l'octroi de mer entre les communes du département de la REUNION pour l'année 2005 sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Douanes et le Trésorier-Payeur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

Erreur ! Liaison incorrecte.